



REGLES SPECIFIQUES LIEES A L'APPRENTISSAGE

Annexe 5 au règlement de scolarité

Direction du développement et de la Formation
Continue

Direction de la scolarité et de la vie étudiante



Table des matières

Article 1 - ORGANISATION GENERALE DE LA SCOLARITE EN ALTERNANCE.....	3
Article 2 - REPRESENTATION DES APPRENTIS DANS LES INSTANCES	3
Article 3 – STATUT DES APPRENTIS.....	3
Article 4 – ACCOMPAGNEMENT DES APPRENTIS	3
Article 5 – ACCOMPAGNEMENT DES APPRENTIS EN SITUATION DE HANDICAP	4
Article 6 - OBLIGATIONS DE SCOLARITE DES APPRENTIS	4
Article 7 – ECHEC A LA CERTIFICATION.....	4
Article 8 - DISCIPLINE.....	4
Article 9 – ACTION SOCIALE	4

Certains cursus de l'EHESP conduisant à la délivrance d'un diplôme sont proposés en Formation Initiale sous Statut d'Apprenti (FISA).

Les apprentis inscrits dans ces cursus relèvent des **dispositions générales** du règlement de scolarité applicables aux **étudiants en formation initiale, sauf spécificités détaillées ci-dessous.**

Article 1 - ORGANISATION GENERALE DE LA SCOLARITE EN ALTERNANCE

Chaque formation ouverte à l'apprentissage élabore son propre calendrier de l'apprentissage, qui précise l'alternance des périodes de formation à l'Ecole et chez l'employeur (structure d'accueil de l'apprenti). Ce calendrier est disponible sur la page web de la formation concernée dès la période de recrutement des apprenants et remis aux apprentis en début de formation.

Article 2 - REPRESENTATION DES APPRENTIS DANS LES INSTANCES

Les apprentis représentants élus au sein du conseil d'administration, du conseil des formations ou du conseil scientifique peuvent bénéficier de décharges ou d'autorisation d'absence (selon les mêmes modalités que les autres représentants élu) uniquement sur du temps Ecole. La participation aux réunions planifiées sur du temps Employeur est soumise à l'accord de ce dernier.

Tous les apprentis sont membres du conseil de perfectionnement du Centre de Formation des Apprentis.

Article 3 – STATUT DES APPRENTIS

Les étudiants inscrits dans une formation diplômante sous statut d'apprenti relèvent de la formation initiale mais ne relèvent pas du statut étudiant.

En tant que salarié « l'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation » (article L. 6222-23 du code du travail). Il est de ce fait soumis aux réglementations internes à l'organisme qui l'emploie ainsi qu'aux dispositions du code du travail.

Le CFA délivre à l'apprenti une carte portant la mention « Etudiant des métiers » qui lui permet « de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur » (article L. 6222-36-1 du code du travail).

Article 4 – ACCOMPAGNEMENT DES APPRENTIS

Chaque apprenti bénéficie d'un double tutorat : un tuteur pédagogique (réfèrent Ecole) et un maître d'apprentissage (réfèrent Employeur).

Article 5 – ACCOMPAGNEMENT DES APPRENTIS EN SITUATION DE HANDICAP

L'accompagnement des apprentis en situation de handicap est inscrit dans les missions réglementaires du CFA énoncées par l'article L. 6231-2 du code du travail. « Pour les personnes en situation de handicap, le CFA appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le CFA désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap » (referent-handicap@ehesp.fr).

Article 6 - OBLIGATIONS DE SCOLARITE DES APPRENTIS

Les apprentis sont exonérés des droits d'inscriptions et des frais de scolarité mais sont redevables de la contribution CVEC.

Le temps de formation étant considéré comme du temps de travail effectif, les apprentis ont l'obligation de suivre l'ensemble de la formation avec assiduité et ponctualité. Le CFA informe l'employeur de toute absence et retard recensés pendant les périodes Ecole.

« L'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage » (article L. 6222-34 du code du travail).

Article 7 – ECHEC A LA CERTIFICATION

« En cas d'échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus :

- soit par prorogation du contrat initial ou de la période d'apprentissage ;
- soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur dans des conditions fixées par décret. »

Article L6222-11 du code du travail

Article 8 - DISCIPLINE

La section disciplinaire compétente pour les usagers (cf. article 7 – Titre III du Règlement de scolarité) peut être saisie par le directeur de l'EHESP, à la demande du directeur du CFA.

De la même manière que pour les autres salariés, l'employeur dispose d'un pouvoir disciplinaire vis-à-vis de l'apprenti, y compris pendant les périodes Ecole.

Article 9 – ACTION SOCIALE

Les apprentis ne peuvent pas bénéficier des bourses sur critères sociaux du CROUS mais sont éligibles à des aides ponctuelles spécifiques pour lesquelles le CFA fournit informations et accompagnement.